

Le 13e mois ou la prime de fin d'année sont-ils obligatoires pour la CCT SAS au Luxembourg ?

Réponse courte

Oui, la **CCT SAS 2025-2027 (applicable en 2025, 2026 et 2027)**, signée le 27 novembre 2024, rend obligatoire une **allocation de fin d'année** équivalente à un 13e mois pour tous les salariés du secteur d'aide et de soins. Cette allocation est égale à **1/12e de la somme des salaires de base** payés au cours de l'année, versée avec le traitement de décembre ou à la fin du contrat.

Le pécule de vacances et la prime unique (article 27) sont **exclus** de la base de calcul. En cas de **licenciement pour faute grave**, l'allocation n'est pas due. Elle est proratisée selon la période de présence effective dans l'année.

La convention 2025-2027 introduit des éléments exceptionnels distincts : une **prime unique de 3.670 € bruts** versée en juin 2025 et un **pécule de vacances de 42 points indiciaires** payable annuellement en juin. La revalorisation de **+5 points** des carrières C1, C2 et C3 majore indirectement la base de calcul de l'allocation.

Définition

Dans la convention collective **CCT SAS 2025-2027** (Secteur d'Aide et de Soins et du secteur social), l'allocation de fin d'année (article 26) constitue un complément de rémunération obligatoire équivalent à un 13e mois. Elle est calculée sur les salaires de base effectivement payés et constitue un droit acquis pour tous les salariés couverts par la convention, sous réserve de certaines exclusions. Cette allocation s'ajoute aux 12 salaires mensuels normaux et vise à améliorer le pouvoir d'achat des salariés du secteur social et médico-social.

Questions fréquentes

Comment calculer l'allocation de fin d'année dans la convention SAS ?

L'allocation se calcule en additionnant tous les salaires de base mensuels de l'année plus les primes de fonction, puis en divisant par 12. Sont exclus du calcul les suppléments pour nuits, dimanches, fériés, heures supplémentaires et indemnités d'astreinte. Le montant est proratisé selon la période de présence effective.

Dans quels cas l'allocation de fin d'année SAS n'est-elle pas due ?

L'allocation de fin d'année n'est pas due uniquement en cas de licenciement pour faute grave. Dans tous les autres cas, y compris en fin de contrat de travail, l'allocation doit être versée de manière proratisée selon la période de présence effective du salarié dans l'année.

Le 13e mois est-il obligatoire pour les employeurs du secteur SAS au Luxembourg ?

Oui, la convention collective SAS 2025-2027 rend obligatoire une allocation de fin d'année équivalente à un 13e mois pour tous les employeurs du secteur d'aide et de soins. Cette allocation est égale à 1/12ème de la somme des salaires de base payés au cours de l'année et doit être versée avec le traitement de décembre.

Quelles sont les nouveautés 2025 qui s'ajoutent au 13e mois SAS ?

En plus de l'allocation de fin d'année obligatoire, la convention SAS 2025 introduit une prime unique de 3.670 € payable en juin 2025 et un pécule de vacances de 42 points indiciaires versé annuellement en juin. Ces éléments s'ajoutent au 13e mois sans le remplacer.

Conditions d'exercice

Critère	Détail
Montant	1/12e de la somme des salaires de base payés au cours de l'année considérée
Composants inclus	Rémunération selon niveau de carrière et d'ancienneté (grille article 23), primes de fonction ou de responsabilité éventuelles
Composants exclus	Suppléments pour nuits, dimanches et fériés, heures supplémentaires, indemnités d'astreinte, pécule de vacances, prime unique
Droit automatique	Applicable à tous les salariés couverts par la convention
Proratisation	Selon la période de présence effective dans l'année
Paiement	Avec le traitement de décembre ou à la fin du contrat de travail
Exclusion	Non due en cas de licenciement pour faute grave

Modalités pratiques

Élément	Détail
Calcul étape 1	Additionner tous les salaires de base mensuels de l'année
Calcul étape 2	Ajouter les primes de fonction et responsabilité versées
Calcul étape 3	Exclure majorations, heures supplémentaires, indemnités d'astreinte
Calcul étape 4	Diviser par 12 pour obtenir l'allocation de fin d'année
Calcul étape 5	Proratiser si présence partielle dans l'année
Exemple indicatif	Salarié C3, 10 ans d'ancienneté : $216 \text{ points} \times 23,98574 \text{ €} = 5.181 \text{ €/mois} + \text{prime fonction } 15 \text{ pts} = 360 \text{ €/mois}$. Allocation : $(5.181 + 360) \times 12 / 12 = 5.541 \text{ €}$
Programmation	Automatique dans systèmes de paie pour décembre
Bulletin de paie	Mention distincte, calcul séparé des éléments variables

Pratiques et recommandations

Le responsable RH doit d'abord **vérifier** l'application de la CCT SAS 2025-2027 à l'employeur et mettre à jour les systèmes de calcul avec les dispositions en vigueur. Les équipes paie doivent être **formées** aux règles spécifiques SAS, notamment la distinction entre les composants inclus et exclus du calcul de l'allocation de fin d'année.

Il est essentiel de **respecter** rigoureusement les composants inclus et exclus du calcul, en appliquant la proratisation selon la présence effective et en excluant l'allocation en cas de faute grave avérée. Les modalités de calcul doivent être **documentées** pour faciliter les contrôles éventuels.

Les nouveautés 2025 doivent être **intégrées** distinctement : la prime unique de 3.670 € bruts (juin 2025) et le pécule de vacances de 42 points indiciaires annuels (juin) sont des éléments séparés de l'allocation de fin d'année, absents de sa base de calcul. L'impact budgétaire cumulé de ces éléments doit être **anticipé** dans la planification financière.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article 26 CCT SAS 2025-2027	Allocation de fin d'année
Article 23 CCT SAS 2025-2027	Grilles de rémunération (base de calcul)
Article 27 CCT SAS 2025-2027	Autres éléments de rémunération : primes de fonction, primes de responsabilité, pécule de vacances, prime unique 2025
Art. <u>L.161-1</u> à <u>L.161-8</u> du Code du travail	Champ d'application des conventions collectives et représentativité syndicale
Loi modifiée du 8 septembre 1998	Organismes du secteur social, familial et thérapeutique (champ d'application de la CCT SAS)

La **CCT SAS 2025-2027** a été déclarée d'**obligation générale** par règlement grand-ducal, sur proposition conjointe des membres de la commission paritaire (projet approuvé par le Conseil de Gouvernement le 31 janvier 2025). L'allocation de fin d'année constitue un droit acquis obligatoire, calculé automatiquement sur les salaires de base. Les nouveautés 2025 (prime unique, pécule de vacances) s'ajoutent à cette allocation sans en faire partie de la base de calcul.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.